



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 172-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.290

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Corriger les restrictions massives pour les communes et l'industrie

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de modifier l'ordonnance sur les constructions (OC) afin de revoir la desserte par les transports publics des zones d'activités (niveau de qualité de la desserte) ;
2. de procéder à la modification des niveaux de qualité de la desserte dans le controlling du plan directeur 24.

Développement :

Dans de très nombreuses communes du canton de Berne situées en zone rurale, des parcelles sont inscrites dans le plan directeur régional partiel en tant que zones d'activités dans les espaces ruraux et ont, sur cette base, été intégrées dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) comme secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti Travail. Ces deux définitions ont pour objectif d'identifier et de garantir au niveau régional des sites adaptés à l'emploi.

Les choix tiennent compte en particulier de la configuration des transports et de l'impact sur le développement urbain. En outre, les exigences générales en matière d'aménagement du territoire telles que les dangers naturels, les surfaces d'assèchement, les transports publics, etc. sont précisées à ce stade-là.

Avec la révision de la loi sur les constructions dans le cadre de l'initiative sur les terres cultivables en 2017, les exigences légales ont été durcies à cet égard. Conformément à l'article 11d alinéa 2 de l'ordonnance sur les constructions, il faut atteindre au moins un niveau de qualité de la desserte D en cas de classement de terres cultivables en zones d'activités de plus de 0,5 hectare. Cela signifie que les communes peuvent procéder à des classements si elles peuvent garantir une desserte par les transports publics toutes les demi-heures.

La problématique se pose dans toutes les communes du canton de Berne qui ne disposent pas d'une desserte suffisante par les transports publics. Dans les faits, rares sont les communes de l'Oberland bernois, de l'Emmental, du Seeland, de la Haute-Argovie et du Jura bernois qui remplissent ces conditions. Cela fait obstacle non seulement au développement de l'artisanat, mais aussi à celui des communes.

De même, il est très important de modifier les conditions-cadres dans le controlling du plan directeur 24.

Motivation de l'urgence : l'urgence est invoquée en raison des nombreux classements prévus dans le canton de Berne qui n'ont pas pu avoir lieu à cause des niveaux de qualité de la desserte.

Destinataire
– Grand Conseil